



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 57 du 19 juillet 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

#### **INSTRUCTION N° 510619/ARM/DCSSA/EPRH/EA**

relative à la délivrance des qualifications aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et des balises afférentes de la prime de parcours professionnel des militaires.

Du 16 juillet 2024

## INSTRUCTION N° 510619/ARM/DCSSA/EPRH/EA relative à la délivrance des qualifications aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et des balises afférentes de la prime de parcours professionnel des militaires.

Du 16 juillet 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 1 1 9 J

---

### Référence(s) :

- Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
- Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels.
- Arrêté du 24 mai 2023 modifié pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels.
- Arrêté du 24 mai 2023 modifié fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels.
- Arrêté du 3 juillet 2024 fixant les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires et de la balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

### Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 365/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 23 janvier 2009 relative à la mutualisation des compétences locales en matière de ressources humaines et à la fonction de responsable de site dans le service de santé des armées.](#)
- ↳ [Instruction N° 514456/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 24 juin 2016 relative à l'attribution d'une prime réversible des compétences à fidéliser applicable à certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

### Référence de publication :

---

### Préambule.

Le département « accompagnement et de gestion des ressources humaines » (DAGRH) est responsable de l'attribution des qualifications pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions relatives à la délivrance de ces qualifications et des balises afférentes de la prime de parcours professionnel des militaires.

#### 1. BREVET ÉLÉMENTAIRE DES TECHNIQUES PARAMÉDICALES MILITAIRES.

##### 1.1. Conditions de délivrance du brevet élémentaire des techniques paramédicales militaires.

Pour se voir attribuer le brevet élémentaire des techniques paramédicales militaires (BE-TPM), les MITHA doivent être titulaires du certificat d'aptitude technique (CAT).

Le CAT est délivré par l'autorité d'emploi au regard de la validation :

- 1° De la formation militaire initiale (UV1) ;
- 2° De l'évaluation en emploi des qualités militaires par le commandement après six mois de services effectifs (UV2).

Le BE-TPM est attribué le premier jour du mois suivant la validation du CAT.

##### 1.2. Modalités d'attribution du brevet élémentaire des techniques paramédicales militaires.

Le BE-TPM est attribué par décision du chef du DAGRH à réception du CAT émis par l'autorité d'emploi.

#### 2. BREVET SUPÉRIEUR DES TECHNIQUES PARAMÉDICALES MILITAIRES.

##### 2.1. Conditions de délivrance du brevet supérieur des techniques paramédicales militaires.

Pour se voir attribuer le brevet supérieur des techniques paramédicales militaires (BS-TPM), les MITHA doivent :

- 1° Être titulaires du BE-TPM ;
- 2° Être titulaires du certificat d'aptitude milieu (CAM).

Le CAM est délivré par l'autorité d'emploi au regard de la validation :

1° De la formation d'armée spécialisée pour les infirmiers en soins généraux et spécialisés issus de l'école du personnel paramédical des armées ou de la formation militaire spécialisée pour les autres MITHA (UV3) ;

2° De l'évaluation en emploi de l'adaptation milieu par le commandement après un an de services effectifs (UV4).

## **2.2. Modalités d'attribution du brevet supérieur des techniques paramédicales militaires.**

Le BS-TPM est attribué par décision du chef du DAGRH à réception du CAM émis par l'autorité d'emploi.

## **3. DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPÉRIEURE DES TECHNIQUES PARAMÉDICALES MILITAIRES.**

### **3.1. Conditions de délivrance du diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires.**

Pour se voir attribuer le diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires, les MITHA doivent, au 31 décembre qui précède l'année d'attribution du diplôme :

1° Être titulaire du brevet supérieur des techniques paramédicales militaires ;

2° Porter le galon d'apparence de major, d'adjudant-chef ou d'adjudant ;

3° Avoir au moins huit ans de services effectifs.

### **3.2. Modalités d'attribution du diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires.**

Une commission, instituée au du DAGRH, examine la situation de l'ensemble des MITHA remplissant les conditions pour se voir attribuer le diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires. Cette commission est composée de la façon suivante :

- le chef du département « accompagnement et gestion des ressources humaines » ou son représentant, président ;

- deux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées du corps des directeurs des soins ou du corps des cadres de santé paramédicaux.

Le diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires est attribué au choix par le chef du DAGRH, sur proposition de la commission mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.

Les MITHA titulaires du diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires sont classés sur une liste d'attente en fonction de la date d'attribution du diplôme de qualification supérieure (de la plus ancienne à la plus récente).

Pour une même date d'attribution du diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires, il est alors tenu compte de l'ordre hiérarchique dans les grades et, pour chaque grade, de l'ordre d'ancienneté dans celui-ci, ce classement étant rectifié en fonction des changements de grade intervenus entre la date de l'attribution du diplôme et de la prime.

### **3.3. Attribution de la balise 3 de la prime de parcours professionnel aux MITHA titulaires d'un diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires.**

Dans la limite du contingent fixé pour le service de santé des armées (SSA), une décision mensuelle du DAGRH attribue la balise 3 de la prime de parcours professionnels dans l'ordre de la liste d'attente.

## **4. DIPLÔME DE QUALIFICATION DE HAUT NIVEAU DES TECHNIQUES PARAMÉDICALES MILITAIRES.**

### **4.1. Conditions de délivrance du diplôme de qualification de haut niveau des techniques paramédicales militaires.**

Pour se voir attribuer le diplôme de qualification de haut niveau des techniques paramédicales militaires, les MITHA doivent, au 31 décembre qui précède l'année d'attribution du diplôme :

1° Être titulaire du diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires ;

2° Porter le galon d'apparence de major ;

3° Avoir au moins dix-sept ans de services effectifs.

### **4.2. Modalités d'attribution du diplôme de qualification de haut niveau des techniques paramédicales militaires.**

Une commission, instituée au sein du DAGRH, examine la situation de l'ensemble des MITHA remplissant les conditions pour se voir attribuer le diplôme de qualification de haut niveau des techniques paramédicales militaires.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- le chef du département « accompagnement et gestion des ressources humaines » ou son représentant, président ;

- deux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées du corps des directeurs des soins ou du corps des cadres de santé paramédicaux.

Le diplôme de qualification de haut niveau des techniques paramédicales militaires est attribué au choix par le chef du DAGRH, sur proposition de la commission mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.

Les MITHA titulaires du diplôme de qualification de haut niveau des techniques paramédicales militaires sont classés sur une liste d'attente en fonction de la date d'attribution du diplôme de qualification supérieure (de la plus ancienne à la plus récente).

Pour une même date d'attribution du diplôme de qualification de haut niveau des techniques paramédicales militaires, il est alors tenu compte de l'ordre d'ancienneté dans le grade.

#### **4.3. Attribution de la balise 4 de la prime de parcours professionnel aux MITHA titulaires du diplôme de qualification de haut niveau des techniques paramédicales militaires.**

Dans la limite du contingent fixé pour le SSA, une décision mensuelle du DAGRH attribue la balise 4 de la prime de parcours professionnels dans l'ordre de la liste d'attente.

#### 5. CAS PARTICULIERS.

Les MITHA peuvent détenir des brevets et diplômes acquis au sein d'une autre armée, direction ou service, en particulier s'ils y ont intégré un corps MITHA après une première partie de carrière sous un autre statut.

Ils peuvent demander à faire reconnaître ces qualifications antérieures pour obtenir l'attribution du brevet ou diplôme des techniques paramédicales militaires de niveau correspondant.

Une commission, instituée au du DAGRH, examine la situation de ces MITHA faisant valoir un brevet ou un diplôme délivré par les armées, directions ou services et décide, le cas échéant, de l'attribution du brevet ou du diplôme de niveau correspondant dans les techniques paramédicales militaires dans les conditions précisées aux paragraphes 1 à 4 de la présente instruction.

#### 6. RÈGLES DE CUMUL ET DE NON CUMUL.

Les balises présentées ci-dessus se cumulent entre elles lorsque les conditions d'éligibilité sont réunies.

Elles ne se cumulent pas avec les niveaux prévus pour le personnel MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers. En revanche, les MITHA sous-officiers, titulaires de certains titres de guerre les rendant éligibles à la prime de parcours professionnels de premier niveau, peuvent la cumuler avec les primes liées aux balises 1 et 4 des sous-officiers.

#### 7. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction N° 365/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 23 janvier 2009 relative à la mutualisation des compétences locales en matière de ressources humaines et à la fonction de responsable de site dans le service de santé des armées et l'instruction N° 514456/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 24 juin 2016 relative à l'attribution d'une prime réversible des compétences à fidéliser applicable à certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sont abrogées

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,  
sous-directeur « études et politiques des ressources humaines »  
de la direction centrale du service de santé des armées,*

Frédéric HONORÉ.